

# PROJET DE ZAC DE LA RUCHERIE A BUSSY SAINT GEORGES ET TRAVAUX DE CREATION DU DIFFUSEUR DIT DU SYCOMORE SUR L'AUTOROUTE A4 (77)

## Dossier d'enquête publique unique

DOSSIER 1.

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME  
ET DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES  
NATURELS PERIURBAINS (P.P.E.A.N.P)

DOSSIER DE DESAFFECTATION / DECLASSEMENT D'UN CHEMIN

VOLUME 5.

DOSSIER DE DESAFFECTATION / DECLASSEMENT D'UN CHEMIN

**Pièce 1.**

**Notice explicative spécifique au chemin**



## Table des matières

1. IDENTIFICATION DU CHEMIN A DÉSAFFECTER ET A DECLASSER EN VUE DE SON ALIÉNATION SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4
2. PROCEDURE .....	4

## **1. IDENTIFICATION DU CHEMIN A DÉSFFECTER ET A DECLASSER EN VUE DE SON ALIÉNATION SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique existe un chemin dit « rue pavée » appartenant à la Commune de Bussy-Saint-Georges.

Le chemin mentionné ci-dessus identifié en bleu dans le plan parcellaire par le numéro 101 appartient au domaine privé de la Commune mais est ouvert au public et est inscrit pour partie comme un chemin de randonnée dans le parcours « de Bussy Saint Georges à Tournan ».

En conséquence et à titre conservatoire, l'EpaMarne prévoit d'engager la procédure de désaffectation et de déclassement.

Ce chemin sera donc concerné par l'enquête en vue de sa désaffectation préalable à son acquisition pour une superficie de 2979 m<sup>2</sup> environ.

## **2. PROCEDURE**

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune même s'ils sont affectés à l'usage du public (voir l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune* »).

Les chemins ruraux sont librement aliénables, c'est-à-dire sans procédure préalable de déclassement, à moins que ceux-ci ne soient ouverts à la circulation routière publique.

En tant que bien du domaine privé de la commune, l'acquisition des sentiers et chemins ruraux pourra s'effectuer après enquête publique.

L'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime dispose « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.*

*Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».*

L'enquête prévue à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du Code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, en application de l'article L123-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente enquête publique unique vaudra alors enquête visée à l'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Code des relations entre le public et l'administration ne trouve donc pas à s'appliquer (voir à l'article L134-1)

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique tiendra lieu d'enquête de désaffectation préalable à l'acquisition du chemin situé dans le périmètre de la DUP de la ZAC de la Rucherie.

A l'issue de l'enquête publique, la commune devra délibérer pour constater la désaffectation et l'aliénation des emprises nécessaires aux aménagements de l'EPAMARNE.